



Réf. N° : 139211/NL

Madame Yael BRAUN-PIVET
Présidente de la Commission des Lois
Députée
ASSEMBLEE NATIONALE
Palais Bourbon
126 rue de l'université
75355 PARIS SP 07

Paris, le **26 MARS 2018**

Madame la Présidente,

Le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » soumis en ce moment à votre examen marque à mes yeux un nouveau recul des libertés. J'ai eu l'occasion de l'indiquer lors de mon audition devant la Rapporteuse de la commission des lois de l'Assemblée nationale le 9 mars dernier, mais les enjeux de ce débat me semblent si importants que je crois aujourd'hui utile de rappeler ma position à chacun des membres de cette commission.

Voté en l'état, ce texte entraînerait d'importantes régressions des droits des étrangers, notamment l'allongement de la durée de rétention et le raccourcissement des délais de recours. Quant à la politique de reconduite, elle n'en sera pas plus efficace pour autant, contrairement à ce qu'en espèrent les auteurs de ce texte.

Trois points en particulier entrent dans le champ des compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté : le doublement du délai de rétention, les conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en rétention, et l'enfermement des mineurs.

L'allongement de la durée de la rétention est une mesure aussi lourde qu'inutile. Depuis plusieurs années le CGLPL rappelle que si l'objectif est bien d'éloigner une personne en situation irrégulière, la durée de rétention en vigueur - 45 jours - est déjà inutilement longue. La durée moyenne de retenue n'est en effet dans la réalité que d'environ douze jours et demi. Seules 3,7 % des personnes retenues sont libérées en raison de l'expiration de la durée légale, ce qui ne représente qu'une part très marginale de celles (53,6 %)¹ qui quittent la rétention sans être reconduites. La plupart des reconduites interviennent dans les premiers jours : si le délai se prolonge au-delà, c'est, on le sait parfaitement, parce que les pays de retour refusent de délivrer les laissez-passer consulaires. Pour la

¹ Libération sur décision du juge judiciaire : 23,6% ; sur décision du juge administratif : 8,7 % ; sur décision du préfet : 16,6 %.

majorité des personnes retenues, le doublement de la durée de rétention n'aura donc pour effet qu'une détérioration supplémentaire de leur situation.

Faut-il enfin le rappeler ? Contrairement à l'argument invoqué par certains partisans de cette mesure, aucune contrainte d'harmonisation européenne n'incite à accroître la durée de rétention. Celle-ci a été fixée à six mois² au maximum : il s'agit bien d'un maximum et non d'un but à atteindre.

Pour ma part, j'estime amplement suffisant le délai maximal de 32 jours de rétention, tel qu'il était prévu avant la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Comment pourrait-on allonger encore la durée de la rétention lorsqu'on connaît les conditions dans lesquelles elle se déroule ? La prise en charge matérielle des personnes retenues est contraire aux droits fondamentaux (conditions déplorables d'hébergement et d'hygiène, privation de moyens de communication, accès défectueux à la santé, absence totale d'activités) et ne s'améliore pas au fil des années.

Les droits à l'information et les droits de la défense sont très souvent méconnus, faute de temps pour les présenter, de volonté de les faire comprendre ou d'interprètes pour les traduire. La compréhension correcte de sa situation, des formalités de demande d'asile et des voies de recours par la personne étrangère n'est pas toujours assurée, encore moins lorsque ces informations sont données non pas individuellement mais en groupe. Dans le cadre d'une rétention allongée, de telles difficultés ne seraient nécessairement qu'aggravées. Je suis également très soucieuse du recours excessif à la visioconférence qui se développe au mépris des droits de la défense, et serait désormais utilisé par commodité, sans même que le consentement des personnes concernées soit recueilli. Je souhaite donc appeler votre attention sur l'urgence d'une amélioration des conditions de rétention, y compris dans le cadre de la durée actuelle, et plus encore si celle-ci venait à être allongée.

Par ailleurs je suis défavorable à l'allongement de la durée de la retenue pour vérification du droit au séjour, de 16 heures à 24 heures, qui revient à rétablir une forme de garde à vue, alors même que le seul fait d'être en situation irrégulière sur le territoire national ne constitue plus un délit depuis 2012.

J'observe enfin que le projet de loi qui vous est soumis est muet sur la rétention des enfants, alors que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la CEDH sur ce sujet, en 2012 et en 2016. Pourtant, le nombre de placements de familles accompagnées d'enfants dans les centres de rétention augmente sans discontinuer : 41 enfants ont été enfermés dans des CRA en 2013 ; ils étaient 305 en 2017.

Au-delà des conditions matérielles d'hébergement dans les neuf CRA habilités à recevoir des familles, qui se sont plutôt améliorées au fil des ans, c'est le principe même de l'enfermement de ces enfants que je remets en cause, notamment en raison des traumatismes qu'il provoque et des bouleversements qu'il entraîne dans les rapports entre parents et enfants. Au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, la plupart des institutions internationales et des ONG préconisent l'interdiction de l'enfermement de mineurs étrangers. Ce n'est hélas pas le chemin que prend notre pays. Je vous appelle pourtant à mettre à profit le projet qui vous est soumis pour interdire le placement des enfants en rétention.

² Ce délai peut être porté à dix-huit mois en cas de manque de coopération de la personne concernée.

Je ne suis pas seule à manifester une profonde inquiétude face à ce projet de loi.

Le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, partagent mon analyse.

Le Conseil d'Etat, dans son avis rendu le 21 février 2018, s'est interrogé sur l'opportunité de légiférer en la matière à peine deux ans après l'adoption de la loi du 7 mars 2016, dont le bilan ne peut pas encore être effectué. Il a indiqué que ce nouveau texte était une source d'insécurité juridique susceptible de porter atteinte aux droits de la défense, sans apporter un surcroît d'efficacité. Comme en témoigne la forte proportion des libérations prononcées par les juges administratif et judiciaire et par l'administration, cette complexité n'est pas maîtrisée par les services chargés de l'exécution des mesures.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans une lettre du 8 mars 2018, a jugé utile de s'adresser directement aux parlementaires français pour leur dire, lui aussi, combien il s'alarme face à la perspective de réduction des délais de dépôt des demandes d'asile et de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il s'inquiète également de la suppression du caractère automatiquement suspensif des recours déposés devant la CNDA par certaines catégories de demandeurs d'asile. Il est fortement préoccupé par perspective d'un allongement de la durée maximale de rétention administrative. Il exhorte donc les députés, non seulement à rejeter cette proposition, mais aussi à mettre fin à la rétention des mineurs et à développer des alternatives à la rétention des majeurs.

Depuis sa création, le CGLPL a effectué cinquante-huit visites de CRA et a pu en constater les dysfonctionnements et les effets négatifs sur les personnes retenues. C'est pourquoi j'appelle le Parlement à rejeter l'augmentation de la durée de la rétention, à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les CRA et à mettre fin à la rétention des enfants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

Adeline Hazan

Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté